L’ITM peut-elle contrôler les entreprises du secteur public ?

Réponse courte

Oui, l’Inspection du travail et des mines (ITM) peut contrôler les entreprises et entités du secteur public au Luxembourg. Sa compétence s’étend à tous les établissements, administrations publiques, collectivités locales et établissements publics, dès lors qu’ils emploient du personnel salarié, y compris sous statut de fonctionnaire ou d’employé public.

Les agents de l’ITM disposent d’un droit d’accès sans avertissement préalable aux locaux du secteur public et peuvent effectuer des inspections, demander des documents, interroger le personnel et constater d’éventuelles infractions, dans le respect des règles de confidentialité et des statuts particuliers applicables.

Définition

L’Inspection du travail et des mines (ITM) est l’autorité administrative luxembourgeoise chargée de veiller à l’application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la protection des salariés, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu’aux conditions de travail. Le secteur public, au sens du droit luxembourgeois, regroupe l’État, les communes, les établissements publics et les administrations publiques. La question de la compétence de l’ITM à intervenir dans ces entités se pose en raison de leur statut particulier par rapport au secteur privé.

Conditions d’exercice

L’ITM exerce ses missions de contrôle dans tous les établissements, entreprises et chantiers situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de leur statut juridique ou de leur appartenance au secteur public ou privé. L’article L.611-1 du Code du travail précise que l’ITM est compétente pour contrôler l’application des dispositions relatives à la santé, à la sécurité et à l’hygiène au travail, ainsi qu’aux conditions de travail, dans tous les lieux où des salariés exercent une activité professionnelle. Cette compétence s’étend expressément aux administrations publiques, aux établissements publics et aux collectivités locales, dès lors qu’ils emploient du personnel salarié, y compris sous statut de fonctionnaire ou d’employé public.

Modalités pratiques

Les agents de l’ITM disposent d’un droit d’accès sans avertissement préalable à tous les locaux, chantiers et lieux de travail relevant du secteur public, dans les mêmes conditions que pour le secteur privé. Ils peuvent procéder à des inspections, demander la communication de documents, interroger le personnel et constater toute infraction aux dispositions applicables. Toutefois, certaines spécificités s’appliquent : dans les administrations publiques, les agents de l’ITM doivent respecter les règles de confidentialité propres au secteur public et tenir compte des statuts

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

particuliers des agents publics. Les contrôles peuvent porter sur la sécurité et la santé au travail, la durée du travail, le repos, les congés, ainsi que sur l'emploi de mineurs ou de personnes vulnérables. En cas de manquement, l'ITM peut adresser des injonctions, dresser procès-verbal ou saisir l'autorité hiérarchique compétente.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux responsables RH du secteur public de préparer l'ensemble des documents relatifs aux conditions de travail, à la sécurité et à la santé au travail, et de s'assurer de leur conformité avec les prescriptions du Code du travail. Les procédures internes doivent intégrer les exigences de l'ITM, notamment en matière d'affichage obligatoire, de tenue des registres et de prévention des risques professionnels. Il convient également de sensibiliser les agents publics à la possibilité de contrôles inopinés et à la nécessité de coopérer pleinement avec les inspecteurs de l'ITM. En cas de constat d'infraction, une réaction rapide et documentée est essentielle pour limiter les conséquences administratives ou disciplinaires.

Cadre juridique

La compétence de l'ITM dans le secteur public est fondée sur les articles L.611-1 et suivants du Code du travail. L'article L.611-1 alinéa 2 précise que les dispositions relatives à la santé, à la sécurité et à l'hygiène au travail s'appliquent à tous les employeurs, y compris les personnes morales de droit public. La jurisprudence luxembourgeoise a confirmé à plusieurs reprises la compétence de l'ITM à intervenir dans les établissements publics et les administrations, sous réserve du respect des statuts particuliers et des règles propres à la fonction publique. Les modalités d'intervention sont précisées par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la santé et la sécurité au travail.

L'absence de préparation à un contrôle de l'ITM dans le secteur public peut entraîner des injonctions, des sanctions administratives ou des signalements à l'autorité hiérarchique. Il est essentiel d'anticiper ces contrôles par une veille réglementaire active et une documentation rigoureuse.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.